



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°136 DU 24/11/2023

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / Cohésion sociale, emploi et entreprises

- DDETSPP - Récépissé du 14 novembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP921363636 (1 page) Page 4
- DDETSPP - Récépissé du 14 novembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP981203268. (2 pages) Page 6
- DDETSPP - Récépissé du 22 novembre 2023 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP897735239. (1 page) Page 9

Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité / Pôle ressource en eau et milieux aquatiques

- DDT/SEB/PREMA-2023324-0001 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (6 pages) Page 11

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement, aux sports et à la vie associative

- DSDEN-JESVA-2023324-0001 - Arrêté du 20 novembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 18
- DSDEN-JESVA-2023324-0002 - Arrêté du 20 novembre 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 21
- DSDEN-JESVA-2023324-0003 - Arrêté du 20 novembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 24
- DSDEN-JESVA-2023324-0004 - Arrêté du 20 novembre 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 27

Préfecture de l'Aube / Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales / Service des collectivités locales

- DCL2-BCCL2023328-0001 - Arrêté du 24 novembre 2023 relatif aux modifications statutaires du syndicat intercommunal à vocation scolaire des cinq vallées (SIVOS des cinq vallées). (4 pages) Page 30
- DCL2-BCCL2023328-0002 - Arrêté du 24 novembre 2023 actant la modification des statuts du syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube (SDEDA). (10 pages) Page 35

Sous-préfecture de Bar-sur-Aube /

- SPBA2023328-0001 - Arrêté du 24 novembre 2023 portant convocation des électeurs de Arsonval en vue de l'élection municipale partielle complémentaire les dimanches 7 et 14 janvier 2024. (3 pages)

Page 46

Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine /

- SPNGT-2023327-0005 - Arrêté du 23 novembre 2023 portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce. (2 pages)

Page 50

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP - Récépissé du 14 novembre 2023 de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP921363636



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921363636**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 22/10/2023 par M. COULIBALY CHAKA en qualité de dirigeant, pour l'organisme CHAKA COULIBALY dont l'établissement principal est situé 1 RUE SURGALE 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP921363636 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 14/11/2023

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube

Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP - Récépissé du 14 novembre 2023 de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP981203268.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981203268**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 14/11/2023 par Mme TAMPIGNY ELISABETH en qualité de dirigeante, pour l'organisme AU SERVICE DE NOS AINES 10 dont l'établissement principal est situé 8 RUE TURVENELLE 10300 MACEY et enregistré sous le N° SAP981203268 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue

du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 14/11/2023

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP - Récépissé du 22 novembre 2023 de
déclaration modificative d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP897735239.



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897735239**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP l'Aube le 14/11/2023 par Mme KRACHE Océane en qualité de dirigeante, pour l'organisme OCEANE SERVICES AUBE dont l'établissement principal est situé 67B rue du Général De Gaulle 10600 MERGEY et enregistré sous le N° SAP897735239 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 22/11/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube

Laurent DLEVAQUE

Direction départementale des territoires

DDT/SEB/PREMA-2023324-0001 - Arrêté
préfectoral du 20 novembre 2023 portant
prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/PREMA-2023324-0001
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER N° 10-2022-00033
RÉALISATION DU LOTISSEMENT « LE PRE DE SOULEAUX »
GESTION DES EAUX PLUVIALES (RUBRIQUE 2150)
COMMUNE DE SAINT-POUANGE**

La Préfète de l'Aube,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R214-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-241-001 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature à M. Luc FLEUREAU, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 avril 2022, présentées par LES DEMEURES DU TERTRE représenté par Monsieur David GACHE, enregistré sous le n° 10-2022-00033 et relatif à la réalisation du lotissement "LE PRE DE SOULEAUX" rue du Gros Buisson à Saint-Pouange;

VU le récépissé de déclaration du 12 avril 2022 attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux ;

VU les modifications apportées au dossier initial par le pétitionnaire en termes de localisation du bassin et de rehausse de la voirie avec merlon pour améliorer la résilience du projet en cas pluies importantes lorsque la nappe est affleurante ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pouange approuvé le 26 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que le PLU a identifié une zone inondable par remontée de nappe sur la partie basse du terrain où est prévue l'implantation du lotissement (carrefour Rue du Gros Buisson (RD109) et chemin de Bleuze) ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé le long de la RD 109 (Rue du Gros Buisson) au lieu dit « Le Pré de Souleaux », référence cadastrale ZK2, où la configuration topographique est très marquée (point haut : 136,69 m NGF/ point bas 125,47 m NGF) ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé au titre de la rubrique 2150 (gestion des eaux pluviales) ne traite que les eaux pluviales issues des espaces publics (chaussée, trottoirs et espace verts) ;

CONSIDÉRANT que le principe retenu de gestion intégrée des eaux pluviales a privilégié un projet d'aménagement avec deux puisards et un bassin d'infiltration ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai imparti soit avant le 15 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

ARRÊTE

OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à « LES DEMEURES DU TERTRE » représenté par Monsieur David GACHE et ci-après désigné « le pétitionnaire », enregistré sous le n° 10-2022-00033, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

RÉALISATION DU LOTISSEMENT « LE PRÉ DE SOULEAUX » GESTION DES EAUX PLUVIALES (RUBRIQUE 2150) COMMUNE DE SAINT-POUANGE

Les travaux peuvent débuter dès la notification du présent arrêté.
Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
21.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Pas d'arrêté de prescriptions générales

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

1-1/ Ajustements hydrauliques

Concernant la gestion des eaux pluviales, les dispositions suivantes sont prescrites :

- vérifier le fonctionnement hydraulique (altimétrie du fil d'eau) des avaloirs (annexe 1 - Repères 1 et 2) et celui des rejets aux puisards des lots 14 et 15 (identifiés sur le plan annexé au présent arrêté) et revoir la conception, si nécessaire ;

- placer au maximum les deux puisards situés sur les lots 14 et 15 en position haute sur le terrain, pour s'assurer que le fond des ouvrages est situé au moins à un mètre au-dessus du toit de la nappe lors des plus hautes eaux connues afin de vérifier que les deux puisards seront accessibles et qu'ils assurent leur pleine fonctionnalité en tout temps ; pour protéger la nappe souterraine, ils seront équipés de géotextile type « Aquatextile » ou similaire ;
- sur le bassin versant N°3 (Annexe 1 – Repère 3), l'altimétrie du réseau d'eaux pluviales doit être compatible avec le fonctionnement et la capacité du bassin d'infiltration.

1-2/ Merlon et plantations

La stabilité du merlon prévu le long du « chemin de Bleuze » afin d'augmenter la capacité de rétention hydraulique devra être vérifiée par une étude géotechnique.

La haie en haut de talus sera réalisée en utilisant des espèces végétales locales. Toute plantation d'espèce végétale exotique envahissante est interdite (source : Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand Est - Mars 2020).

1-3/ Raccordement à la RD 109

Le lotissement est situé en partie en contrebas de la RD 109 notamment au raccordement de sa voirie avec l'infrastructure routière. Pour éviter tout déversement des eaux pluviales provenant de la voirie départementale, une noue avec redans sera mise en place sur une longueur d'environ 110 mètres le long de la RD 109. Au point bas, la noue sera équipée d'une grille avaloir rehaussée. Cette dernière sera raccordée au regard de visite localisé « Rue des Beaudons » afin de séparer les flux hydrauliques (Annexe 1 - Repère 4). Pour guider les eaux pluviales provenant du lotissement vers la RD 109, un caniveau sera implanté le long de l'infrastructure départementale (Annexe 1 - Repère 5).

1-4/ Réunion de lancement

La commune (Courriel : mairie.saintpouange@wanadoo.fr), TCM (Courriel : contact-pluvial@troyes-cm.fr), le Service Local d'Aménagement de Troyes (courriel : sla.troyes@aube.fr) et la DDT (Courriel : ddt-seb-bema@aube.gouv.fr) seront conviés à la première réunion de chantier avant le commencement des travaux.

1-5/ Plan de recollement - réseau eaux pluviales

A l'issue des travaux, le pétitionnaire réalisera un plan de recollement (plan d'ensemble coté, altimétrie des radiers et tampons, bassin, ...) au format informatique et en deux exemplaires papier, dans les deux mois après la réception des travaux.

Ces éléments seront transmis par le pétitionnaire au service de police de l'eau à l'adresse suivante : ddt-seb-bema@aube.gouv.fr.

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Notamment, la réalisation de la noue et la pose de caniveaux le long de la RD109 nécessitent une permission de voirie auprès du Service Local d'Aménagement de Troyes (adresse courriel : sla.troyes@aube.fr). Le pétitionnaire doit réaliser la démarches auprès du gestionnaire de la voirie.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de la SAINT-POUANGE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE,

Le maire de la commune de la SAINT-POUANGE,

Le directeur départemental des territoires de l' AUBE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Par subdélégation, le Chef du Service Eau et Biodiversité



Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS ;

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.

Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE)

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

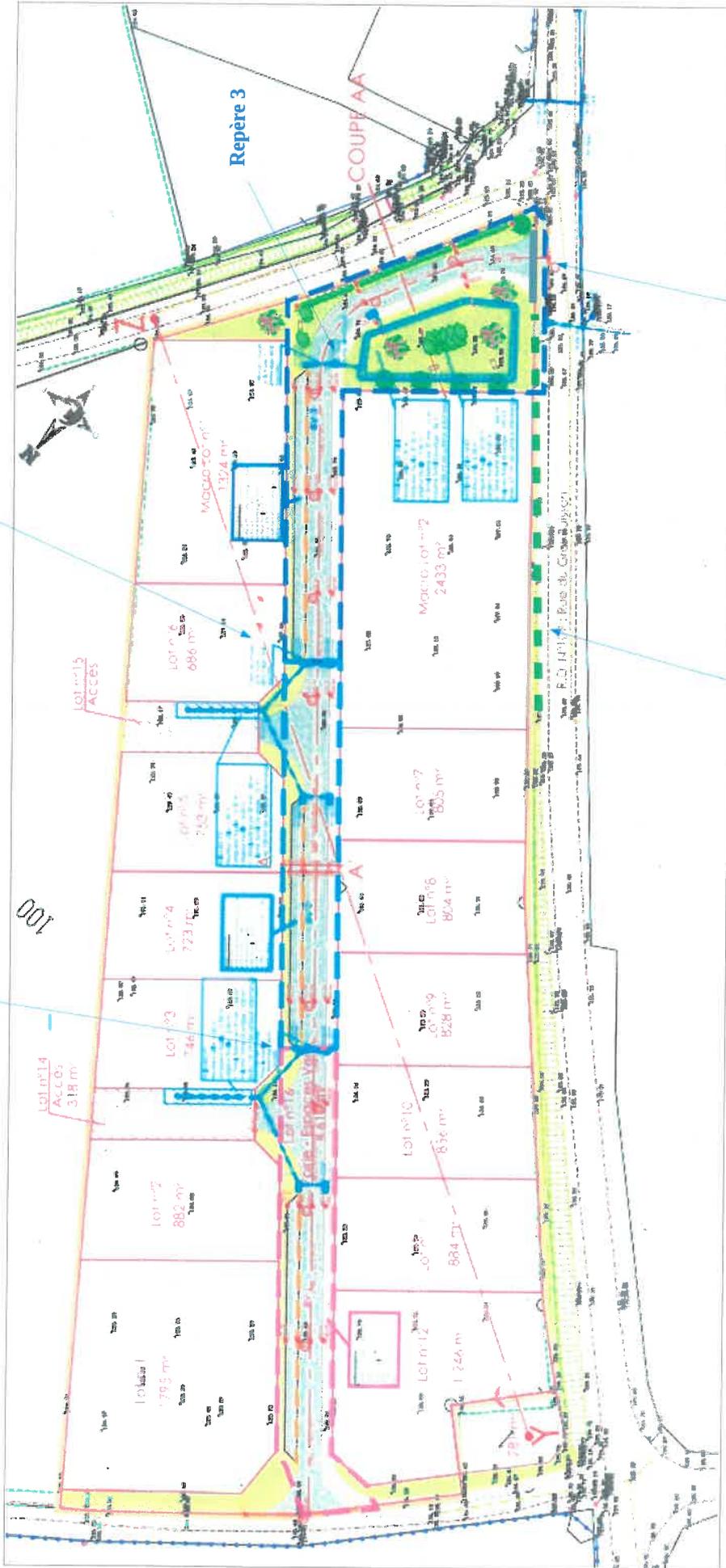
Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/PREMA-202324-0001
ANNEXE 1- PLAN D'AMÉNAGEMENT

Repère 1

Repère 2

Repère 3



Repère 5 - Caniveaux

Repère 4 - Noue

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA-2023324-0001 - Arrêté du 20
novembre 2023 portant agrément
départemental d'une association de jeunesse et
d'éducation populaire.

Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023324-0001
**portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation
populaire**

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;
Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;
Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

Article 1 :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

ASSOCIATION CENTRES DE VACANCES ET LOSIRS DE L'AUBE
Numéro d'agrément : 2023-JEP10-29
Adresse de l'association : 12, rue de l'Isle – 10041 TROYES CÉDEX
Numéro RNA : W103001928

Article 2 :

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

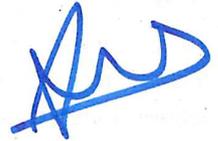
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Article 4 :

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 20 novembre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA-2023324-0002 - Arrêté du 20
novembre 2023 portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément d'une association jeunesse
et d'éducation populaire.



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aube

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Aube
Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement, aux sports et la vie associative

Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023324-0002

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur BRANDOUY ;
- Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG.
- Vu l'arrêté n° DSDEN-JESVA-2023324-0001 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Article 1er

L'Association CENTRES DE VACANCES ET LOISIRS DE L'AUBE dont le siège social est situé 12, rue de l'Isle – 10041 TROYES CÉDEX, n° RNA : W103001928 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association CENTRES DE VACANCES ET LOISIRS DE L'AUBE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Article 4

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 20 novembre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA-2023324-0003 - Arrêté du 20
novembre 2023 portant agrément
départemental d'une association de jeunesse et
d'éducation populaire.

Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023324-0003
**portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation
populaire**

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;
Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;
Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

Article 1 :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

ASSOCIATION THEME RADIO

Numéro d'agrément : 2023-JEP10-33

Adresse de l'association : Immeuble de la Ligue de l'Enseignement - 15 Avenue d'Echenilly
10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS

Numéro RNA : W103002239

Article 2 :

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Article 4 :

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 20 novembre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA-2023324-0004 - Arrêté du 20
novembre 2023 portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément d'une association jeunesse
et d'éducation populaire.

Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023324-0004

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur BRANDOUY ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG.

Vu l'arrêté n° DSDEN-JESVA-2023324-0003 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Article 1er

L'Association THEME RADIO dont le siège social est situé Immeuble de la Ligue de l'Enseignement – 15 Avenue d'Echenilly - 10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS, n° RNA : W103002239 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association THEME RADIO est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Article 4

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 20 novembre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Préfecture de l'Aube

DCL2-BCCL2023328-0001 - Arrêté du 24 novembre 2023 relatif aux modifications statutaires du syndicat intercommunal à vocation scolaire des cinq vallées (SIVOS des cinq vallées).



Arrêté n° DCL2-BCCL2023328-0001 du 24 novembre 2023

**syndicat intercommunal à vocation scolaire des cinq vallées
(SIVOS des cinq vallées)**

Modifications statutaires

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Aube n° 07-3619 du 8 octobre 2007 portant création du « syndicat intercommunal à vocation scolaire des cinq vallées » ;
- VU** l'arrêté de la préfète de l'Aube n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Orsi, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** la délibération n° 2023_10 du comité syndical du 15 juin 2023 précisant à l'unanimité les dispositions financières de la contribution des membres du syndicat de communes ;
- VU** les délibérations favorables des conseils municipaux suivants :
- | | |
|---------------------------|-------------------------------------|
| - Rigny-le-Ferron | délibération du 29 août 2023 ; |
| - Saint-Benoist-sur-Vanne | délibération du 19 septembre 2023 ; |
| - Vulaines | délibération du 20 septembre 2023. |

et les décisions réputées favorables des communes de Bérulle et Planty, réunissant les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-5 du code précité ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : Les dispositions de l'article 8 des statuts du syndicat à vocation scolaire des cinq vallées sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8 : Dispositions financières

La répartition des dépenses occasionnées par la gestion du regroupement scolaire de Bérulle, Planty, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne et Vulaines est effectuée à raison de :

- 50 % au prorata du chiffre de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement officiel ;
- 50 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune associée fréquentant les classes primaires et maternelles.

S'agissant du second point, le nombre d'élèves pris en compte pour l'année scolaire est celui qui résulte de la liste d'élèves répartis par commune à la rentrée de chaque nouvelle année scolaire, soit en septembre.

Si un changement d'adresse des parents intervenait dans l'année scolaire alors que l'enfant reste scolarisé dans le groupement scolaire, l'élève restera à la charge de la commune dont il est inscrit sur la liste de rentrée scolaire pour toute l'année scolaire. »

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat à vocation scolaire des cinq vallées sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté du préfet de l'Aube n° 09-3937 du 28 décembre 2009 modifiant les statuts du syndicat de communes est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au président du syndicat à vocation scolaire des cinq vallées,
- aux maires des communes membres du syndicat de communes,

dont une copie sera adressée pour information :

- à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube,
- au directeur départemental des territoires de l'Aube,
- à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
- au receveur syndical

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le

24 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard, qu'en application de l'article R421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DES CINQ VALLÉES (SIVOS des cinq vallées)

Article 1^{er} : Composition et compétences

En application des articles L. 5211-1 à L. 5211-41-3 et L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales, les communes de :

Bérulle
Saint-Benoist-sur-Vanne

Planty
et Vulaines

Rigny-le-Ferron

sont constituées en syndicat de communes qui prend la dénomination de :

**« syndicat intercommunal à vocation scolaire des cinq vallées
(SIVOS des 5 vallées) ».**

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet :

- Service des écoles,
- Gestion d'une cantine garderie.

Article 3 : Siège social

Le siège statutaire du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Benoist-sur-Vanne.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Constitution et composition du comité syndical

Le syndicat est, conformément aux articles L. 5212-7 à L. 5212-10 du code général des collectivités territoriales, administré par un comité syndical.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un des délégués titulaires.

Conformément aux articles L. 2121-33 et L. 2122-10, les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat au comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Composition du bureau

Le bureau du syndicat est composé :

- a) d'un président,
- b) deux vice-présidents,

- c) d'un secrétaire,
- d) et d'un secrétaire-adjoint.

Article 7 : Pouvoirs du bureau

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président ou à d'autres membres du bureau en cas d'empêchement. Il représente le syndicat en justice.

Article 8 : Dispositions financières

La répartition des dépenses occasionnées par la gestion du regroupement scolaire de Bérulle, Planty, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne et Vulaines est effectuée à raison de :

- 50 % au prorata du chiffre de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement officiel ;
- 50 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune associée fréquentant les classes primaires et maternelles.

S'agissant du second point, le nombre d'élèves pris en compte pour l'année scolaire est celui qui résulte de la liste d'élèves répartis par commune à la rentrée de chaque nouvelle année scolaire, soit en septembre.

Si un changement d'adresse des parents intervenait dans l'année scolaire alors que l'enfant reste scolarisé dans le groupement scolaire, l'élève restera à la charge de la commune dont il est inscrit sur la liste de rentrée scolaire pour toute l'année scolaire.

Article 9 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le centre de gestion comptable de Troyes.

Article 10 : Dissolution du syndicat

S'agissant d'un syndicat à durée indéterminée, il peut être dissous :

- par la volonté de tous les conseils municipaux intéressés,
- à la demande motivée de la majorité des conseils municipaux,
- d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État,
- par arrêté préfectoral, après avis des conseils municipaux des communes membres, si depuis deux ans au moins le syndicat n'exerce aucune activité.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCL2-BCCL-2023 328 - 000 n du 24 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Préfecture de l'Aube

DCL2-BCCL2023328-0002 - Arrêté du 24 novembre 2023 actant la modification des statuts du syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube (SDEDA).



Arrêté n° DCL2-BCCL2023328-0002 du 24 novembre 2023

**actant la modification des statuts du
syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube (SDEDA)**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Aube n° 01-4452 A du 13 décembre 2001 portant création du « syndicat départemental d'élimination des déchets du département de l'Aube (SDEDA) » et ses statuts annexés ;
- VU** les arrêtés des préfets de l'Aube n° 02-2296 A du 10 juin 2002, n° 02-3890 A du 7 octobre 2002, n° 03-0282 A du 28 janvier 2003, n° 03-3216 A du 8 septembre 2003, n° 03-4095 A du 19 novembre 2003, n° 04-0062 A du 13 janvier 2004, n° 04-0182 du 22 janvier 2004, n° 05-0325 du 1^{er} février 2005, n° 05-4841 du 2 décembre 2005, n° 06-4106 du 29 septembre 2006, n° 07-2341 du 26 juin 2007, n° 08-1997 du 23 juin 2008, n° 08-4274 du 23 décembre 2008, n° 11-1331 du 16 mai 2011, n° 2012114-0002 du 23 avril 2012, n° 2013060-0005 du 1^{er} mars 2013, n° DCL2-BCCL2023041-0001 du 10 février 2023 relatifs au périmètre du SDEDA ;
- VU** les arrêtés des préfets de l'Aube n° 09-3145 du 23 octobre 2009, n° 10-2222 du 8 juillet 2010, n° 2014030-0006 du 30 janvier 2014, n° 2015049-0001 du 18 février 2015 et n° dcdl-bcli-201730-0002 du 30 janvier 2017 portant représentation-substitution de communautés au sein dudit syndicat ;
- VU** l'arrêté de la préfète de l'Aube n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Orsi, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** la délibération du comité syndical du 23 mars 2023 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat départemental d'élimination des déchets du département de l'Aube (SDEDA), intégrant les dispositions applicables à un syndicat mixte fermé ;

VU les avis favorables et réputés favorables des assemblées délibérantes, réunissant les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-5 du code précité,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La procédure de modification des statuts du syndicat départemental d'élimination des déchets du département de l'Aube (SDEDA), fixée par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales a abouti.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat départemental d'élimination des déchets du département de l'Aube (SDEDA) sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat départemental d'élimination des déchets du département de l'Aube (SDEDA) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au président du syndicat départemental d'élimination des déchets du département de l'Aube (SDEDA),
- à ses membres,

et dont une copie sera adressée pour information :

- aux sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine,
- à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube,
- au directeur départemental des territoires de l'Aube,
- au receveur syndical.

24 NOV. 2023

Fait à Troyes, le
Pour la préfète et par délégation le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard, qu'en application de l'article R421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'AUBE (SDEDA)

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application de l'article L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les membres désignés en annexe, un syndicat mixte fermé.

Il prend la dénomination de :

syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube (SDEDA).

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet :

- le Traitement :

- des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères et emballages ménagers recyclables et verre) livrés aux installations de valorisation et d'élimination ;
- des déchets issus d'un refus de tri livrés aux installations de valorisation et d'élimination ;

- la Valorisation :

- des biodéchets issus d'une collecte en porte-à-porte ;
- des Déchets Verts issus d'une collecte en porte-à-porte ;

- le Tri :

- des déchets valorisables issus d'une collecte sélective en porte-à-porte ou apport volontaire faisant l'objet d'un contrat avec une société agréée ;

- le Transport :

- à partir du moment où il y a rupture de charge, qui correspond aux centres de transferts définis par le SDEDA ;
- des refus de tri jusqu'aux installations de valorisation et d'enfouissement ou centres de transferts définis par le SDEDA ;

- les **Actions de communication et de prévention** sur le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 3 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au 22, Rue Grégoire Pierre Herluison 10000 Troyes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat conformément à l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant, dénommé « comité syndical », composé de délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérants de chacun des membres, selon la répartition suivante :

Population totale de l'établissement public de coopération intercommunale et du syndicat	Nombre de délégués
0 à 10 000 habitants	1
10 001 à 20 000 habitants	2
20 001 à 60 000 habitants	3
60 001 à 100 000 habitants	6
Plus de 100 000 habitants	13

Ces délégués sont élus pour la durée de leur mandat par l'assemblée délibérante de chaque membre. Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions. Le délégué suppléant siège uniquement en l'absence du délégué titulaire.

En cas d'augmentation de la population de l'établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat, le nombre de délégués et de suppléants est réajusté. Ce réajustement intervient à l'occasion du renouvellement de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical administre le syndicat. Il règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation et au bureau à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- 5° De l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Le comité syndical se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire et au moins une fois par semestre.

Le comité syndical peut se réunir dans un autre lieu que celui de son siège social.

Le comité syndical est convoqué par le président. La convocation indique les questions à l'ordre du jour. Elle est adressée aux délégués du comité syndical par écrit et à domicile ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice régulièrement convoqués sont présents. Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte, le comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum et sur le même ordre du jour de la séance initialement prévue.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Il peut également demander à un membre suppléant de le représenter.

ARTICLE 6 : BUREAU SYNDICAL

Le bureau est composé du président, de vice-présidents et de membres dont le nombre sera déterminé conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical procède à l'élection du président et des vice-présidents au scrutin secret uninominal à trois tours, et à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf au troisième tour où une majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est alors déclaré élu.

Il est procédé à une nouvelle désignation du bureau lors de la séance d'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des organes délibérants des membres. Le mandat des membres du bureau expire lors de cette installation.

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat mixte en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

ARTICLE 7 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat. À ce titre :

- ↳ il prépare et exécute les délibérations du comité,
- ↳ il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- ↳ il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau,
- ↳ il est chef des services que le syndicat a créés,
- ↳ il représente le syndicat en justice.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au bureau.

ARTICLE 8 : RECETTES

Les recettes du syndicat comprennent :

- ↳ la contribution des membres ;
- ↳ le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- ↳ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ↳ les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques ;
- ↳ le produit des emprunts, des dons, des legs ;
- ↳ le revenu des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES MEMBRES

La contribution financière des membres est fixée chaque année par le comité syndical.

La contribution financière relative au fonctionnement du syndicat est répartie entre les membres du syndicat au prorata de la population double compte (issue du dernier recensement en vigueur) de chacun des membres du SDEDA.

La contribution financière des membres relative au service public de tri et traitement des déchets ménagers et assimilés est fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : DÉPENSES

Les dépenses du syndicat comprennent :

- ↳ les dépenses de tous les services confiés au syndicat au titre de ses compétences,
- ↳ les dépenses relatives aux services propres du syndicat.

ARTICLE 11 : DURÉE DU SYNDICAT

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Il est dissout par le consentement de toutes les personnes morales intéressées.

Il peut être dissout, soit sur une demande motivée de la majorité des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale adhérents, soit d'office par décret.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le comité syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° *DCL2-BCC2023328-0002* du **24 NOV. 2023**

Fait à Troyes, le **24 NOV. 2023**
Pour la préfète et par délégation le secrétaire général,



Mathieu ORSI

SDEDA – ANNEXE AUX STATUTS

LISTE DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

10 Établissements publics de coopération intercommunale (périmètre de 316 communes)

- **Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole**
(pour 67 de ses 81 communes)
Assenay, Aubeterre, Barberey-Saint-Sulpice, Bordes-Aumont, Bouilly, Bréviandes, Bucey-en-Othe, Buchères, Chapelle-Saint-Luc (la), Cormost, Creney-près-Troyes, Crésantignes, Dierrey-Saint-Pierre, Estissac, Fays-la-Chapelle, Fontvannes, Isle-Aumont, Javernant, Jeugny, Laines-aux-Bois, Lavau, Lirey, Longeville-sur-Mogne, Macey, Machy, Maupas, Mergey, Messon, Montceaux-lès-Vaudes, Montgueux, Montsuzain, Mousse, Noës-Près-Troyes (les), Pavillon-Sainte-Julie (le), Payns, Pont-Sainte-Marie, Prugny, Rivière-de-Corps (la), Roncenay, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Germain, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Léger-près-Troyes, Saint-Lyé, Saint-Parres-aux-Tertres, Saint-Pouange, Saint-Thibault, Sainte-Maure, Sainte-Savine, Sommeval, Souigny, Torvilliers, Troyes, Vailly, Vauchassis, Vendue-Mignot, Verrières, Villacerf, Villechétif, Villeloup, Villemereuil, Villery, Villy-le-Bois, Villy-le-Maréchal
- **Communauté de communes du Barséquanais en Champagne**
(pour 48 de ses 53 communes)
Arrelles, Avirey-Lingey, Bagneux-la-Fosse, Balnot-sur-Laignes, Bar-sur-Seine, Bertignolles, Bourguignons, Bragelogne-Beauvoir, Briel-sur-Barse, Buxeuil, Buxières-sur-Arce, Celles-sur-Ource, Chacenay, Channes, Chappes, Chervey, Courtenot, Courteron, Cunfin, Éguilly-sous-bois, Essoyes, Fontette, Fouchères, Fralignes, Gyé-sur-Seine, Jully-sur-Sarce, Landreville, Loches-sur-Ource, Marolles-lès-Bailly, Merrey-sur-Arce, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Noé-les-Mallets, Plaines-Saint-Lange, Polisy, Polisy, Riceys (les), Rumilly-lès-Vaudes, Saint-Parres-lès-Vaudes, Saint-Usage, Vaudes, Verpillières-sur-Ource, Ville-sur-Arce, Villemorien, Villemoyenne, Virey-sous-Bar, Vitry-le-Croisé, Viviers-sur-Artaut
- **Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine**
(pour l'ensemble de son périmètre : 6 communes)
Crancey, Gélannes, Maizières-la-Grande-Paroisse, Pars-lès-Romilly, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly

■ **Communauté de communes du Nogentais**
(pour l'ensemble de son périmètre :
23 communes)

Barbuise, Bouy-sur-Orvin, Courceroy, Ferreux-Quincey, Fontaine-Mâcon, Fontenay-de-Bossery, Gumery, Louptière-Thénard, Marnay-sur-Seine, le Mériot, Montpothier, Motte-Tilly, Nogent-sur-Seine, Périgny-la-Rose, Plessis-Barbuise, Pont-sur-Seine, Saint-Aubin, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saulsotte, Soligny-les-Etangs, Traînel, Villenaux-la-Grande, Villeneuve-au-Châtelot

■ **Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube**
(pour l'ensemble de son périmètre :
27 communes)

Ailleville, Arconville, Arrentières, Arsonval, Baroville, Bar-sur-Aube, Bayel, Bergères, Bligny, Champignol-lez-Mondeville, Colombé-le-Sec, Couvignon, Engente, Fontaine, Fravaux, Jaucourt, Juvancourt, Lignol-le-Château, Longchamp-sur-Aujon, Meurville, Montier-en-l'Isle, Proverville, Rouvres-les-Vignes, Spoy, Urville, Ville-sous-la-Ferté, Voigny

■ **Communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt**
(pour l'ensemble de son périmètre :
39 communes)

Allibaudières, Arcis-sur-Aube, Brillecourt, Champigny-sur-Aube, Chaudrey, Chêne (le), Coclois, Dampierre, Dommartin-le-Coq, Dosnon, Grandville, Herbisse, Isle-Aubigny, Lhuître, Mailly-le-Camp, Mesnil-la-Comtesse, Mesnil-Lettre, Morembert, Nogent-sur-Aube, Nozay, Ormes, Ortilion, Poivres, Pouan-les-Vallées, Ramerupt, Saint-Etienne-sous-Barbuise, Saint-Nabord-sur-Aube, Saint-Rémy-sous-Barbuise, Semoine, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Trouans, Vaucogne, Vaupoisson, Verricourt, Villette-sur-Aube, Villiers-Herbisse, Vinets, Voué

■ **Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance**
(pour l'ensemble de son périmètre :
42 communes)

Auxon, Avreuil, Balnot-la-Grange, Bernon, Chamoy, Chaource, Chaserey, Chesley, Chessy-les-Prés, Coursan-en-Othe, Courtaoult, Coussegrey, Croûtes (les), Cussangy, Davrey, Eaux-Puiseaux, Ervy-le-Châtel, Étourvy, Granges (les), Lagesse, Lantages, Lignièrès, Loge-Pomblin (la), Loges-Margueron (les), Maisons-lès-Chaource, Marolles-sous-Lignièrès, Metz-Robert, Montfey, Montigny-les-Monts, Pargues, Praslin, Prusy, Racines, Saint-Phal, Turgy, Vallières, Vanlay, Villeneuve-au-Chemin, Villiers-le-Bois, Villiers-sous-Praslin, Vosnon, Vougrey

■ **Communauté de communes Seine et Aube**
(pour l'ensemble de son périmètre :
25 communes)

Bessy, Boulages, Champfleury, Chapelle-Vallon, Charny-le-Bachot, Châtres, Chauchigny, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, Etreilles-sur-Aube, Fontaine-les-Grès, Grandes-Chapelles (les), Longueville-sur-Aube, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Plancy-l'Abbaye, Premierfait, Rhèges, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Mesmin, Saint-Oulph, Salon, Savières, Vallant-Saint-Georges, Viâpres-le-Petit

- **Communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson**
(pour l'ensemble de son périmètre :
25 communes)
 - Avant-lès-Marcilly, Avon-la-Pèze, Bercenay-le-Hayer, Bourdenay, Charmoy, Dierrey-Saint-Julien, Echemines, Faux-Villecerf, Fay-lès-marcilly, Fosse-Corduan (la), Marcilly-le-Hayer, Marigny-le-Châtel, Mesnil-Saint-loup, Origny-le-Sec, Orvilliers-Saint-Julien, Ossey-les-Trois-Maisons, Pouy-sur-Vannes, Prunay-Belleville, Rigny-la-Nonneuse, Saint-Flavy, Saint-Loup-de-Bufferigny, Saint-Lupien, Saint-Martin-de-Bossenay, Trancault, Villadin

- **Communauté de communes du Pays d'Othe**
(pour l'ensemble de son périmètre :
14 communes)
 - Aix-Villemaur-Palis, Bercenay-en-Othe, Bérulle, Chenegy, Maraye-en-Othe, Neuville-sur-Vanne, Nogent-en-Othe, Paisy-Cosdon, Planty, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne, Saint-Mards-en-Othe, Villemoiron-en-Othe, Vulaines

Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient (périmètre de 115¹ communes)

1 Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole pour 14 communes : Bouranton, Clérey, Courteranges, Fresnoy-le-Château, Feuges, Laubressel, Lusigny-sur-Barse, Mesnil-Saint-Père, Montaulin, Montiéramey, Montreuil-sur-Barse, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny, Thennelières ;
Communauté de communes du Barsequanais en Champagne pour 5 communes : Chauffour-lès-Bailly, Magnant, Poligny, Thieffrain et Villy-en-Trodes ;
 Communauté de communes des Lacs de Champagne pour l'ensemble de son périmètre (43 communes) ;
 Communauté de communes de Vendevre-Soulaines pour l'ensemble de son périmètre (38 communes) ;
 Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne pour l'ensemble de son périmètre (15 communes)

Sous-préfecture de Bar-sur-Aube

SPBA2023328-0001 - Arrêté du 24 novembre 2023 portant convocation des électeurs de Arsonval en vue de l'élection municipale partielle complémentaire les dimanches 7 et 14 janvier 2024.



Bar-sur-Aube, le 24 novembre 2023

ARRÊTÉ N°SPBA 2023328-0001
portant convocation des électeurs de Arsonval en vue de l'élection municipale partielle
complémentaire les dimanches 7 et 14 janvier 2024

Le sous-préfet de Bar-sur-Aube,

- VU** le Code électoral ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer et de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 nommant Monsieur Barthélemy CHAMPANHET, sous-préfet de Bar-sur-Aube ;
- VU** la circulaire interministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- VU** la circulaire ministérielle n°NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU** La circulaire ministérielle du 17 juin 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BEMP2023292-0001 du 19 octobre 2023 relatif à la détermination des bureaux de votes ;
- VU** la démission de M. Loann DAMART de son mandat de conseiller municipal de la commune de Arsonval, le 08 septembre 2020 ;
- VU** la démission de M. Mathieu BROCKAERT de son mandat de conseiller municipal de la commune de Arsonval, le 24 décembre 2020 ;
- VU** la démission de Mme Johanna DINQUEL de son mandat de conseillère municipale de la commune de Arsonval, le 1^{er} juin 2022 ;
- VU** le décès de Monsieur Hervé FATES , maire et conseiller municipal de la commune de Arsonval, survenu le 14 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire ;

CONSIDÉRANT la vacance de quatre postes de conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal (4 postes à pourvoir) avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du Code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Arsonval sont convoqués en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux, le dimanche 07 janvier 2024 pour le premier tour et, en cas de second tour, le dimanche 14 janvier 2024.

Article 2 : Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées en sous-préfecture.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que les documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

Article 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube située 18 rue Armand.

Pour le 1er tour de scrutin :

- du lundi 18 décembre 2023 au mercredi 20 décembre 2023 de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 ;
- le jeudi 21 décembre 2023 de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

Pour le 2^e tour de scrutin (et dans le seul cas où le nombre des candidats au 1er tour était inférieur au nombre des sièges à pourvoir) :

- le lundi 08 janvier 2024 de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00
- le mardi 09 janvier 2024 de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

Les candidats sont invités à prendre rendez-vous préalablement avec Mme Karène CLEMENT (03 25 27 50 89 ou 03 25 27 06 19).

Article 4 : Le bureau de vote siègera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°BEMP2023292-0001 du 19 octobre 2023 relatif à la détermination des bureaux de votes. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il sera procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 5 : Prendront part au vote :

1° les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L.25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du Code électoral.

2° les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L.25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du Code électoral.

Article 6 : L'élection se déroulera au **scrutin majoritaire**. Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du Code électoral.

Article 8 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera apposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube le lendemain du scrutin.

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles L. 248 et R. 119 du Code électoral, toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. Elles seront immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Elles peuvent également être déposées directement à ce même greffe.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne *sis* 25, rue du Lycée (51 036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ou à compter de la réception de sa notification. Le recours peut être adressé par courrier ou par voie dématérialisée en utilisant l'application télerecours (www.telerecours.fr).

Article 11 : Le sous-préfet de Bar-sur-Aube et monsieur le premier adjoint au maire de ARSONVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins six semaines avant le scrutin.

Le sous-préfet,



Barthélemy CHAMPANHET

Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine

SPNGT-2023327-0005 - Arrêté du 23 novembre 2023 portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-
SEINE**

**Arrêté n° SPNGT-2023327-0005
portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le code de commerce et notamment l'article L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée le 16 septembre 2023 par Monsieur Jérôme MASSA, Président de MVMT CONSEIL, sise 16 avenue des Saules – 91800 BRUNOY, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Aube ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023118-0001 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Aurélie CONTRECIVILE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

Considérant toutes les pièces annexées à la demande, permettant d'attester de la complétude du dossier en date du 16 octobre 2023 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Nogent-sur-Seine,

ARRÊTÉ

Article premier : **MVMT CONSEIL**, sise 16 avenue des Saules – 91800 BRUNOY, représentée par Monsieur Jérôme MASSA, Président, est **habilitée pour réaliser l'analyse d'impact** mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Jérôme MASSA.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation est le suivant : **AI-02-2023-10**. Il devra figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans**, sans renouvellement tacite possible.

Article 5 : La demande de **renouvellement** de l'habilitation devra être présentée **trois mois avant l'échéance** du délai de cinq ans. Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la CDAC.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 : Madame la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Jérôme MASSA.

Nogent-sur-Seine, le 23/11/2023

Pour la préfète,
et par délégation,
la sous-préfète de Nogent-sur-Seine,



Aurélie CONTRECIVILE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*